

LE LODOIS



Compte rendu du conseil municipal
du 12 Avril 2019

Séance du :

12 Avril 2019

Étaient présents : LIEVREMONT Jean-Michel, PICHETTI Christian, MABILLE Yolande, DUBOZ Chantal, PHILIPPE Roger, DAVIOT Pierre, RENAUD Michel, RENAUD Audrey

Étaient absents excusés : RACINE Katell

Étaient absents :

Procurations: RACINE Katell donne procuration à DUBOZ Chantal

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Monsieur PICHETTI Christian ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nombre de membres :

- en exercice : 9
- présents : 8
- votants : 9
- ayant donné procuration : 1
- absents excusés : 1
- absents : 0
- exclus : 0

Le Maire demande au Conseil Municipal le rattachement de la question suivante à l'ordre du jour: Camping-recrutement d'un agent d'entretien.

N°1 – BUDGET BOIS : COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Après s'être fait présenter les dépenses et les recettes relatives à l'exercice **2018 du compte administratif – Budget bois**, en conformité avec le compte de gestion, le Maire s'est retiré pour le vote.

Le Conseil Municipal, considérant la régularité des opérations, a approuvé à l'unanimité :

✓ **Le compte administratif 2018 – BUDGET BOIS** qui se solde par :

- un excédent global de fonctionnement de 10894.77€
- un déficit d'investissement de 1120.92€

Résultat du vote :		
Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

N°2 – BUDGET ASSAINISSEMENT : COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Après s'être fait présenter les dépenses et les recettes relatives à l'exercice **2018 du compte administratif – Budget assainissement**, en conformité avec le compte de gestion, le Maire s'est retiré pour le vote.

Le Conseil Municipal, considérant la régularité des opérations, a approuvé à l'unanimité :

✓ **Le compte administratif 2018 – Budget assainissement** qui se solde par :

- un excédent global de fonctionnement de 10112.28€
- un excédent d'investissement de 77096.17€

Résultat du vote :		
Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

N°3 – BUDGET GENERAL : COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Après s'être fait présenter les dépenses et les recettes relatives à l'exercice **2018 du compte administratif – Budget Général**, en conformité avec le compte de gestion, le Maire s'est retiré pour le vote.

Le Conseil Municipal, considérant la régularité des opérations, a approuvé à l'unanimité :

✓ **Le compte administratif 2018 – Budget Général** qui se solde par :

- un excédent global de fonctionnement de 211869.74€
- un déficit d'investissement de 44939.98€

Résultat du vote :		
Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

N°4 – COMPTES DE GESTION 2018

Après que Monsieur le Maire ait présenté les différents comptes de gestion 2018 : Général, Bois, et Assainissement, en conformité avec les comptes administratifs, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve ces **comptes de gestion 2018**.

Résultat du vote :		
Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0

N°5 – BUDGET BOIS 2019

Après que Monsieur le Maire ait présenté le budget Bois 2019, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le budget 2019:

BUDGET	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
BOIS	11246.53€	12923.85€	2247.45€	2247.45 €

Résultat du vote :		
Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0

N°6 –BUDGET ASSAINISSEMENT 2019

Après que Monsieur le Maire ait présenté le Budget Assainissement 2019, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le budget 2019:

BUDGET	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
ASSAINISSEMENT	65201.30€	72208.28 €	68828.28€	105987.17 €

Résultat du vote :

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

N°7 –TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2019

Le Maire informe le conseil qu'il convient de fixer les taux des quatre taxes locales.

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas augmenter le taux des 4 taxes locales
- et confirme les taux suivants :

Taxe habitation	16.50 %
Taxe foncière (bâti)	10.11 %
Taxe foncière (non bâti)	49.46 %

Résultat du vote :

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

N°8 –BUDGET GENERAL 2019

Après que Monsieur le Maire ait présenté le Budget Général 2019, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le budget 2019:

BUDGET	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
GENERAL	299269.00€	421846.76€	138975.98€	138975.98 €

Résultat du vote :

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

N°9 –MISE EN PLACE DU RIFSEEP

L'organe délibérant, Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 mars 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de : Mairie de Lods,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l’I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l’I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur des emplois permanents et ayant une ancienneté de services de 6 mois.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l’I.F.S.E. :

Chaque cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment:

- le niveau hiérarchique
- le niveau d’encadrement
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- le niveau d’influence sur les résultats collectifs
- la délégation de signature

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions, et notamment:

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- le champ d'application
- les diplômes requis
- les certifications requises
- l’autonomie
- l’influence/motivation d’autrui
- la rareté de l’expertise

3- Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment:

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le contact avec publics
- l’impact sur l’image de la collectivité
- le risque de blessure
- les contraintes météorologiques
- le travail posté
- la liberté de pose congés
- l’engagement de la responsabilité financière
- l’engagement de la responsabilité juridique
- l’actualisation des connaissances

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	700 €
	Agent postal	500 €
Groupe 1	Adjoint technique	500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l’I.F.S.E. :

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. est décidée par l’autorité territoriale et fait l’objet d’un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation:

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, l'IFSE est versée selon un rythme annuel

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emplois permanents et ayant une ancienneté de services de 6 mois.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	700 €
	Agent postal	500 €
Groupe 1	Adjoint technique	700 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

En application du principe de libre administration consacrée par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé selon un rythme annuel

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

La délibération « régime indemnitaire » du 27 février 2004 est donc abrogée à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

Article 2 – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés

aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2019

Résultat du vote :

Pour : 6 Contre : 2 (Y. MABILLE, C. DUBOZ) Abstention : 1 (K. RACINE)
--

N°10 – CAMPING: RECRUTEMENT REGISSEUR

CONSIDERANT qu'en raison de l'ouverture du camping municipal pour la saison estivale du samedi 27/04/19 au dimanche 15/09/19, Il y aurait lieu de créer un emploi saisonnier de régisseur pour une durée hebdomadaire de 7.58 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi saisonnier d'adjoint administratif de 2ème classe à compter du 27/04/19 et jusqu'au 15/09/2019.
- Précise que la durée hebdomadaire de l'emploi d'adjoint administratif sera de 7.58 heures (horaire lissé sur la période de contrat).
- Décide que l'adjoint administratif percevra la rémunération correspondante à l'échelon 01 du grade d'adjoint administratif de 2ème classe, soit indice brut 347.
- Habilité le maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

Résultat du vote :

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

N°11 – INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES

Le Maire rappelle au conseil que les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 27 février 2018, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2019 à :

- 479.86€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte
- 120.97€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Il propose au Conseil de verser, pour l'année 2019, l'indemnité de gardiennage de l'église à Monsieur MABILLE Pierre qui assume cette fonction, selon le plafond fixé soit : 479.86 € pour un gardien résident dans la commune où se trouve le lieu de culte.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

- donne son accord et charge le Maire de régulariser

Résultat du vote :

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1 (Y. MABILLE)
--

N°12 – ACCES ENTREPRISE EL ABBADI N'EST PLUS AFFECTE A L'USAGE DU PUBLIC

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la vente des locaux Gaz-et-Eaux à l'entreprise El Abbadi, l'axe central du parking donnant accès au pont, non classé dans la voirie communale, était par le passé affecté à l'usage du public.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal à la majorité constate que cet accès non classé dans la voirie communale n'est plus affecté à l'usage du public.

Résultat du vote :
Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1 (K. RACINE)

N°13 – DECLASSEMENT DE L'ACCES ENTREPRISE EL ABBADI DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil Municipal à la majorité décide du déclassement de cet accès du Domaine Public Communal.

Résultat du vote :
Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1 (K. RACINE)

N°14 – COMMUNES FORESTIERES : OPPOSITION A L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DES VENTES DE BOIS PAR L'ONF

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières et l'Office National des Forêts (ONF), pour la période 2016-2020

Considérant le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial;

Considérant l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018;

Considérant le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1^{er} juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018;

Considérant les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics;

Considérant l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois;

Considérant que la libre administration des communes est bafouée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Résultat du vote :
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

N°15 – CAMPING : RECRUTEMENT AGENT ENTRETIEN

CONSIDERANT qu'en raison de l'ouverture du camping municipal « Le Champaloux » pour la saison estivale du samedi 27 avril 2019 au dimanche 15 septembre 2019, Il y aurait lieu de créer un emploi saisonnier d'agent d'entretien pour une durée hebdomadaire de 5,21 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique territorial contractuel à compter du 27/04/19 et jusqu'au 15/09/19
- Précise que la durée hebdomadaire de l'emploi d'adjoint technique territorial contractuel sera de 5,21 heures (horaire lissé sur la période de contrat)
- Décide que l'adjoint technique percevra la rémunération correspondante à l'échelon 01 du grade de adjoint technique territorial contractuel, soit indice brut 347
- Habilité le maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

Résultat du vote :
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

N°16 – QUESTIONS DIVERSES

Yolande MABILLE suggère de procéder à la réfection (repeindre ou nettoyer) de la barrière du petit pont rue du Bief Poutot ; de repeindre la fontaine de la place Pézard ; de repeindre la fontaine du bas ; de nettoyer l'allée à côté de l'église ; signale que des haies du Camping Municipal « Le Champaloux » sont abimées depuis la sécheresse de 2018.

Le Conseil en prend acte et le Maire rappelle que la remise en peinture de la Fontaine place Pézard est programmée cette année et que les haies sèches du Camping Municipal « Le Champaloux » feront l'objet ultérieurement d'un devis en vue de leur remplacement.

Le procès-verbal de la réunion du 20 février 2019 lu par Madame Audrey RENAUD, est approuvé à l'unanimité des présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

MAIRIE DE LODS

ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE DU CAMPING-CARAVANING CHAMPALOUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LODS

VU l'arrêté en date du 10 juillet 1975 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de séjour au camping caravaning « Champaloux »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2019, visée par le Préfet du Doubs, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes d'avances des collectivités locales,

Vu l'avis conforme du comptable

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté de nomination précédent est annulé

ARTICLE 2

Madame LALLEMAND Chloé est nommée titulaire de la régie de recettes des droits de séjour sur le camping-caravaning « Le Champaloux » avec mission de recouvrir exclusivement les recettes énumérées dans la délibération créant la régie.

ARTICLE 3

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif Madame LALLEMAND Chloé sera remplacée par Madame RECEVEUR Aude, mandataire suppléant.

ARTICLE 4

Mesdames LALLEMAND Chloé et RECEVEUR Aude ne sont pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5

Mesdames LALLEMAND Chloé et RECEVEUR Aude sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8

Mesdames LALLEMAND Chloé et RECEVEUR Aude ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 9

Mesdames LALLEMAND Chloé et RECEVEUR Aude ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 10

Mesdames LALLEMAND Chloé et RECEVEUR Aude ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 11

Mesdames LALLEMAND Chloé et RECEVEUR Aude devront présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 12

Mesdames LALLEMAND Chloé et RECEVEUR Aude appliqueront chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 novembre 1962.

Nouveau site internet

www.lods.fr



ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants aura lieu :

Jeudi 16 mai 2019

A partir de 8h00

Les objets encombrants devront être déposés **la veille au soir**, aux emplacements habituellement utilisés pour la collecte des ordures ménagères.

➤ **OBJETS COLLECTES**

☞ **Gros électroménager**

(four, réfrigérateur, congélateur, machine à laver etc....)

☞ **Gros appareils électriques**

(Télévision, magnétoscope, matériel Hi-Fi etc...)

☞ **Mobilier**

(canapé, sommier, matelas, tous meubles, etc...)

☞ **Petites ferrailles**

Ne seront pas acceptés les machines agricoles, épaves de voitures ou autres gros véhicules motorisés

☞ **Batteries**

☞ **Pneumatiques** (limité à 4 par foyer)

(de voitures particulières, motos)

Ne seront pas acceptés les pneus de camions et de machines agricoles (tracteurs etc...)

Les autres déchets : huiles, produits toxiques, déchets verts, placoplâtre, tuiles, gravats, etc... et les déchets issus d'activités professionnelles doivent être emmenés à la déchetterie d'Ornans

Tout dépôt sauvage est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 524€

Récolte de graines pour le label Végétal Local à Lods

Végétal Local est une marque nationale créée en 2014 par la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux. En effet, la grande majorité des arbres et arbustes vendus en jardinerie, viennent de très loin (Europe de l'Est). Ce label vise donc à promouvoir des végétaux d'origine locale sauvage, porteurs de diversité génétique et issus de graines collectées dans le respect des milieux naturels.

Dans notre région, c'est l'association France Nature Environnement Bourgogne Franche Comté qui organise le lancement de la filière.



Pour l'année 2019, la commune autorise des bénévoles de l'association à venir récolter des graines sur ses nombreuses parcelles très riches en espèces sauvages : Fusain, Troène, Viorne, Cornouiller, Pommier Sauvage, Merisier, ...

Ces graines rejoindront ensuite les lots qui seront fournis aux pépinières partenaires du projet.

Pour plus d'informations :

biodiversite@fne-bfc.fr ; 03.81.80.92.98

Bénévole référente à Lods : Maëlle RITOU ; 06 74 15 91 55 ; maelle.ritou@hotmail.fr